

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 octobre 2012

Le Collège a reçu, en date du 20 décembre 2011 une demande de l'éditeur Vital FM ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Vital FM ASBL à diffuser le service « Hit Radio » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « NAMUR CP 94.9 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 34% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 15% ;

Considérant que l'éditeur invoque avant tout un problème de disponibilité de titres francophones correspondant à son format musical, estimant qu'il « *n'y a pas suffisamment de chansons françaises commerciales pour que chaque radio soit en mesure de personnaliser sa programmation* » ; que cette insuffisance de titres francophones récents susceptibles d'intéresser les jeunes ne lui permettrait pas de se démarquer de la concurrence, notamment des réseaux disponibles à Namur, et compromettrait ainsi sa propre viabilité économique et la possibilité de poursuivre sa mission de promotion d'événements locaux auprès d'un public suffisant ; que son choix de diffuser 20 heures de DJ mix de

musique électronique par semaine restreint encore davantage la possibilité de diffuser des titres francophones, choix qui correspond par ailleurs à son intention de s'adresser à un public de « *jeunes et adultes contemporains* »; que, par ailleurs, il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de promotion culturelle et de partenariats ;

Considérant que, si la musique représente un élément prépondérant du service et est utilisée pour cibler l'auditorat, le projet initial du demandeur, qui se qualifiait lui-même de service à « *vocation généraliste* », insistait sur son caractère local, notamment en proposant un format musical « *évolutif et adapté au rythme de la vie namuroise* » et des émissions de proximité ; que, davantage que la programmation musicale, cette proximité constitue le véritable facteur qui permet au demandeur de se démarquer des réseaux commerciaux ;

Considérant que la modification d'engagements demandée par l'éditeur vise à entériner une situation de fait, l'éditeur déclarant déjà diffuser 23% d'œuvres musicales de langue française en 2010 et 10,64% en 2011 ; qu'il y a lieu d'évaluer en quoi cette situation est préjudiciable aux équilibres du paysage ; que la diffusion d'une proportion plus faible que l'engagement n'a pas d'impact négatif sensible sur l'offre de services à Namur ;

Considérant que l'argument de la pauvreté de l'offre musicale francophone ne convainc guère dans la mesure où cette offre musicale semble satisfaire les besoins du paysage radiophonique français où les services sont soumis à des obligations similaires, quelle que soit leur taille ; que si, outre la poursuite des objectifs légaux, peu d'éléments concrets s'opposent à une révision à la baisse de l'engagement de l'éditeur, il convient de l'aligner sur les niveaux accordés à d'autres services visant un public similaire ; que, dans cette optique, le Collège estime acceptable de réviser l'engagement du demandeur pour le porter à 25% au lieu de 34%;

Considérant que la modification proposée par l'éditeur, si elle est acceptée, fait passer son engagement sous le seuil légal des 30% ; qu'une telle diminution nécessite une dérogation qui doit être motivée au regard de la diversité linguistique et culturelle à garantir ;

Considérant que cette demande de dérogation est en cohérence avec l'ensemble du projet de l'éditeur, qui propose un programme généraliste destiné à un public jeune comportant une part significative de titres de musique électronique ;

Considérant que l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres chantées sur des textes en français contraint le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée et l'empêche ainsi de mieux toucher son public, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens, la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Par conséquent, le Collège autorise Vital FM ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 25% à compter de l'exercice 2012 à la condition que l'éditeur renforce son dispositif initial en matière de promotion culturelle en diffusant annuellement sur ses antennes au moins 5 programmes événementiels en décrochage d'événements culturels de son choix, parmi lesquels 3 programmes au minimum contribueront à mettre en lumière les talents culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2012.